

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 171 N° 25 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 29 no Mati 2022
------------------------------------	---	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 25 du 29 Mars 2022*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire	6634
Arrêté n° HC 508 DMME/BRHT/jc du 28 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Laure Deroo, directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat	6635

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 595 CAB du 23 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu les lois n° 2021-689 et n° 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC, n° 2021-824 DC et n° 2021-828 DC des 31 mai, 5 août et 9 novembre 2021 relatives aux lois susvisées ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que les modifications du cadre réglementaire national rendent nécessaires certains ajustements rédactionnels ;

Considérant que les mesures de contrôle administratif préalable des motifs impérieux des voyageurs n'apparaissent plus proportionnées à la circulation de l'épidémie ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Au II de l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 2021 susvisé, les mots : "le III de l'article 1er est supprimé" sont remplacés par les mots : "les articles 32 et 33 sont supprimés".

Art. 2.— L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa du I, les mots : "et du chapitre III" sont supprimés ;
- 2° A la fin du 1° du I, sont ajoutés les mots : "terrestres et aériens" ;
- 3° Après le 1° du I, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé : "1° *bis* Dans les espaces intérieurs des navires à passagers ;"
- 4° Au 2°, les mots : "aéroports et les" sont remplacés par les mots : "parties closes et couvertes des aérogares et des" ;
- 5° Au début du dernier alinéa du II, sont ajoutés les mots : "Par dérogation au III de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 susvisé,".

Art. 3.— L'article 5 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Les deux premiers alinéas du I sont supprimés ;
- 2° Au troisième alinéa du I, qui devient le premier, les mots : “du II” sont supprimés ;
- 3° Au II, les mots : “et du II” sont supprimés ;
- 4° Au premier alinéa du III, les mots : “premier alinéa du V” sont remplacés par le chiffre : “IV” ;
- 5° Le deuxième alinéa du III est supprimé ;
- 6° Le IV est supprimé.

Art. 4.— L'article 7 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Le I est supprimé ;
- 2° Les II, III et IV deviennent respectivement les I, II et III ;
- 3° Au premier alinéa du II, qui devient le I, le mot : “bis” est remplacé par : “de l'article 47-1” ;
- 4° Aux a et b du II, qui devient le I, les mots : “du présent II” sont supprimés.

Art. 5.— Le chapitre III du même arrêté est supprimé.

Art. 6.— L'article 39 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 39.— Conformément à l'article 23-6 du décret du 1er juin 2021 susvisé, pour les déplacements par voie aérienne ou maritime conditionnés à la justification d'un motif impérieux, la personne concernée présente à l'opérateur de transport, avant l'embarquement, la déclaration sur l'honneur de ce motif, ainsi que tout document en justifiant. A défaut, l'embarquement est refusé.”

Art. 7.— L'article 40 du même arrêté est supprimé.

Art. 8.— Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, à l'exception des articles 3 et 4 qui entrent en vigueur le mercredi 23 mars 2022 à 0 heure.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux vols au départ de la Polynésie française à compter du lundi 28 mars 2022 à 0 heure.

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables aux déplacements à destination de la Polynésie française dont l'arrivée est prévue postérieurement au lundi 28 mars 2022 à 0 heure.

Art. 9.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2022.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 508 DMME/BRHT/jc du 28 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Laure Deroo, directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U10367620122582 du 4 juin 2020 du ministère de l'intérieur portant mutation de M. Marc Ouled-Diaf, attaché principal d'administration, au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de chef du centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), à compter du 1er juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n° U13648630329214 du 2 novembre 2021 portant mutation de Mme Amélie Mazzocca, attachée principale de l'Etat, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de directrice adjointe des moyens et de la modernisation de l'Etat - conseillère mobilité-carrière et responsable du pôle de la modernisation des actions de l'Etat, à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'extrait individuel de Mme Joséphine Ah Mang de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'extrait individuel de M. Christian Chand de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 368 DMME/BRHT/nt du 27 octobre 2017 portant changement d'affectation de Mme Nani Bohl, agent non fonctionnaire de l'administration de l'Etat de 2e catégorie ;

Vu la décision n° HC 233 DMME/BRHT/tb du 16 juin 2020 portant changement d'affectation de M. Pierre Heitaa, agent non fonctionnaire de l'administration de l'Etat de 2e catégorie, en qualité d'adjoint au chef du centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), responsable du pôle investissements/interventions, à compter du 1er juillet 2020 ;

Vu la décision n° HC 303 DMME/BRHT/A du 5 août 2020 portant changement d'affectation de M. Olivier Bonnard, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des ressources humaines et des traitements à la direction des moyens et de la modernisation de l'Etat, à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu la décision n° HC 269 DMME/BRHT/A du 27 août 2021 portant changement d'affectation de M. Mauiraimana Hunter, attaché d'administration de l'Etat ;

Vu la décision n° HC 276 DMME/BRHT/A du 1er septembre 2021 portant d'affectation de Mme Stéphanie Marchenay, attachée d'administration de l'Etat, à la direction des moyens et de la modernisation de l'Etat en qualité de responsable de la plate-forme de l'achat public interministériel ;

Vu la décision n° HC 362 DMME/BRHT/glw du 27 octobre 2021 portant changement d'affectation de Mme Hinerava Otto, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 442 DMME/BRHT/A du 29 décembre 2021 portant changement d'affectation de Mme Laure Deroo, attachée principale d'administration de l'Etat détachée dans l'emploi de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat, à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la décision n° HC 20 DMME/BRHT/ho du 10 janvier 2022 portant changement d'affectation de Mme Samantha Duhaze, secrétaire administratif de classe normale du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 364 DMME/BRHT/jc du 28 octobre 2021 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Laure Deroo, directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat, dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté du 28 octobre 2021 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- les correspondances, les bordereaux de transmission de pièces administratives et les actes courants, y compris les décisions, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations

accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile ;

- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à la gestion administrative des volontaires du service civique affectés dans les services du haut-commissariat, à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les dépenses de l'Etat du BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'Etat ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les agents de l'Etat payés sur :
 - le programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;
 - le programme 143 - enseignement technique agricole ;
 - le programme 150 - formations supérieures et recherche universitaire ;
 - le programme 156 - gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
 - le programme 161 - sécurité civile ;
 - le programme 164 - cour des comptes et autres juridictions financières ;
 - le programme 165 - conseil d'Etat et autres juridictions administratives ;
 - le programme 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
 - le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
 - le programme 217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
 - le programme 224 - transmission des savoirs et démocratisation de la culture.
- la demande d'émission des titres de perception en reversement d'indus sur toutes pensions, allocations et indemnités assignées sur la caisse de l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française ;
- les conventions de stage ;
- l'ordonnancement des recettes et dépenses hors titre 2 relevant du budget opérationnel du programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
 - l'UO 148 - fonction publique - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués (formations interministérielles) ;
 - l'UO 176, commandement, soutien et logistique dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;

- l'UO 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués (action sociale, formation professionnelle) ;
- le BOP 128 - coordination des moyens de secours - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;
- le BOP 138 - emploi outre-mer - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;
- le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'Etat - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits notifiés ;
- le BOP 362 - écologie - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;
- le BOP 363 - compétitivité - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;
- le BOP 723 - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat - dans la limite des crédits notifiés.
- les pièces liquidatives des titres de perception et pièces justificatives relatives aux recettes de l'Etat, du programme 354 - administration territoriale de l'Etat ;
- les pièces liquidatives des titres de perception et pièces justificatives relatives aux recettes de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure Deroo, directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Amélie Mazzocca, directrice adjointe des moyens et de la modernisation de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Laure Deroo et Amélie Mazzocca, la délégation de signature qui est consentie à Mme Laure Deroo sera exercée dans les mêmes conditions par M. Olivier Bonnard, chef du bureau des ressources humaines et des traitements.

Art. 3.— Délégation de signature est également consentie à Mme Amélie Mazzocca, directrice adjointe des moyens et de la modernisation de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances et actes courants à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à Mme Stéphanie Marchenay, responsable de la plate-forme de l'achat public interministériel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux administrations centrales.

Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à M. Olivier Bonnard, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile ;
- les correspondances et actes courants internes au haut-commissariat concernant les concours ;
- les conventions et attestations de stage ;
- les attestations de formation et de crédits d'heures de compte personnel d'activité ;
- les fiches de candidature aux formations organisées par la sous-direction du recrutement et de la formation ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à la gestion administrative des volontaires du service civique affectés dans les services du haut-commissariat, à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les dépenses de l'Etat, du BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'Etat ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les agents de l'Etat payés sur :
 - le programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;

- le programme 143 - enseignement technique agricole ;
- le programme 150 - formations supérieures et recherche universitaire ;
- le programme 156 - gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- le programme 161 - sécurité civile ;
- le programme 164 - cour des comptes et autres juridictions financières ;
- le programme 165 - conseil d'Etat et autres juridictions administratives ;
- le programme 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- le programme 217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- le programme 224 - transmission des savoirs et démocratisation de la culture.
- la demande d'émission des titres de perception en reversement d'indus sur toutes pensions, allocations et indemnités assignées sur la caisse de l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
 - le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'Etat dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite des crédits notifiés (formation professionnelle) ;
 - l'UO 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite des crédits délégués (action sociale, formation professionnelle) ;
 - l'UO 148 - fonction publique - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués (formations interministérielles).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Bonnard, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Hinerava Otto, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et des traitements.

Art. 6.— Délégation de signature est également consentie à Mme Samantha Duhaze, animatrice de formation professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du chef du bureau des ressources humaines et des traitements et de la directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat, les actes suivants :

- les attestations de stage, de formation et de crédits d'heures de compte personnel d'activité ;
- les fiches de candidature aux formations organisées par la sous-direction du recrutement et de la formation ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
 - l'UO 148 - fonction publique - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite de 3 000 euros ;

- l'UO 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite de 3 000 euros ;
- le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'Etat dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite des crédits notifiés (formation professionnelle).

Art. 7.— Délégation de signature est également consentie à M. Mauiraimana Hunter, chef du bureau des budgets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat, les actes suivants :

- l'ordonnancement des recettes et dépenses hors titre 2 relevant du budget opérationnel du programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
 - le BOP 138 - emploi outre-mer - pour les dépenses relatives aux visites ministérielles et dans la limite de 3 000 euros ;
 - le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'Etat - dans le champ de compétence du bureau des budgets et dans la limite de 3 000 euros ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux administrations centrales ;
- les ordres de mission et réquisitions validés au préalable par le secrétaire général du haut-commissariat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mauiraimana Hunter, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Joséphine Ah Mang, adjointe au chef du bureau des budgets.

Art. 8.— Délégation de signature est également consentie à M. Christian Chand, chef du bureau du patrimoine et de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
 - le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'Etat - pour les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance des bâtiments et des logements administratifs dans la limite d'un plafond par acte de 3 000 euros ;

- le BOP 362 - écologie - dans la limite des crédits notifiés ;
- le BOP 363 - compétitivité - dans la limite des crédits notifiés ;
- le BOP 723 - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat, dans la limite des crédits notifiés et d'un plafond par acte de 3 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Chand, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Nani Bohl, adjointe au chef du bureau du patrimoine et de la logistique, chargée du suivi de la politique immobilière de l'Etat.

Art. 9.— Délégation de signature est donnée à M. Marc Ouled-Diaf, chef du centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté n° HC 364 DMME/BRHT/jc du 28 octobre 2021 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- les correspondances, les bordereaux d'envoi et les actes courants, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux administrations centrales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Ouled-Diaf, chef du centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre Heitaa, adjoint au chef du centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), responsable du pôle investissements/interventions.

Art. 10.— L'arrêté n° HC 1 DMME/BRHT/jc du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Laure Deroo, directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat est abrogé.

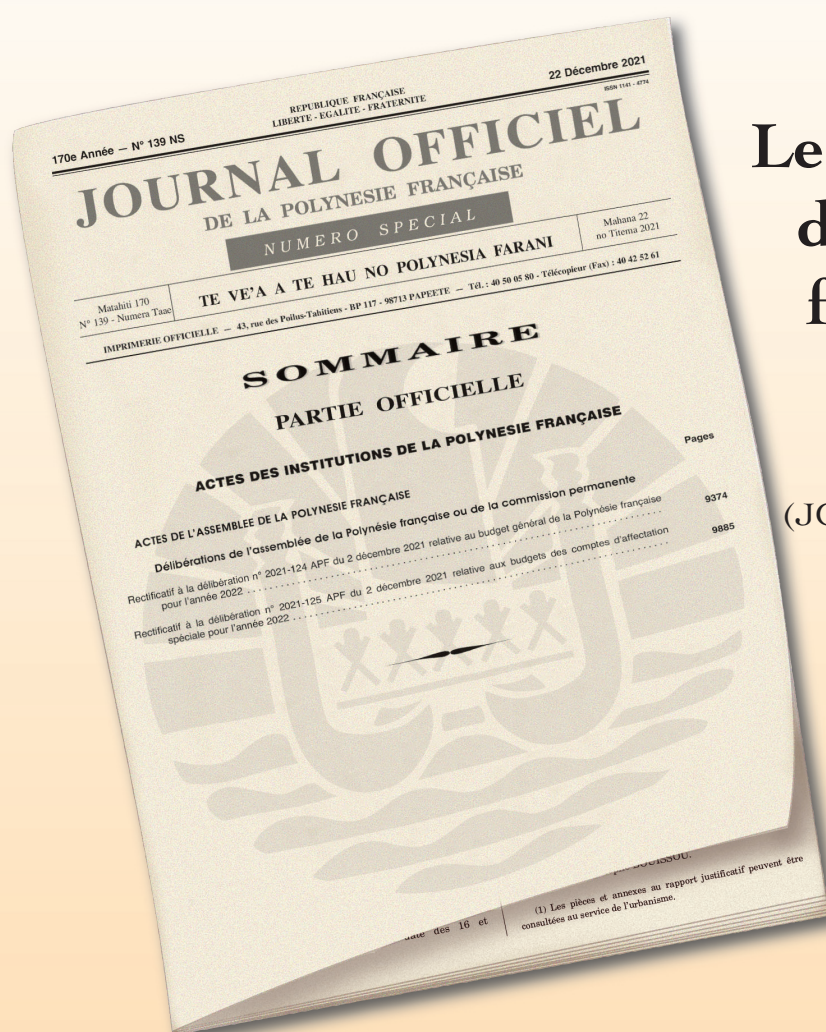
Art. 11.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2022.
Dominique SORAIN.




SIO
SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



Le Budget général de la Polynésie française 2022 de 592 pages

(JOPF n°139 NS du 22/12/2021)

est disponible à la vente au prix de 3.108 F CFP TTC